

*Titulaires de deux emplois dans le Service civil*

Le Comité a pris connaissance de deux cas mettant en jeu l'application de la loi sur le service civil et de la loi sur la pension du service public. L'article 16 de la loi sur le service civil interdit tout paiement à un fonctionnaire en sus du traitement autorisé par la loi, mais renferme une exception en prévoyant que, lorsque le traitement ne suffit pas à l'indemniser de tout son temps, un autre ministère peut l'employer en même temps. Les cas soumis au Comité sont semblables et concernent des maîtres de poste. L'un d'eux touchait, au moment de sa retraite, \$4,620 comme maître de poste et \$2,160 comme concierge de l'édifice public qui relevait du ministère des Travaux publics. Ni l'un ni l'autre n'était assujéti à la loi sur le service civil au moment où il a été nommé concierge, mais tous les deux le furent plus tard.

Les services rendus ne sont guère compatibles; il y a donc risque que les tâches secondaires soient accomplies par un autre, mais celui qui reçoit le traitement attaché à l'emploi en bénéficie cependant lorsqu'on détermine le montant de sa pension de retraite. Le Comité n'a pas cherché à savoir si les tâches du concierge étaient accomplies par les deux maîtres de poste, mais il recommande que, si jamais la loi sur le service civil fait l'objet d'une nouvelle révision, le texte de l'article 16 actuel soit examiné de près.

*Banque d'épargne des Postes*

Peu après la confédération, le Parlement a autorisé un régime de banque d'épargne des Postes à l'avantage des petits épargnants. Pour les porter à épargner, le gouvernement du Canada garantissait le remboursement de ces épargnes. Un coup d'œil sur les données statistiques révèle que le total des dépôts a atteint un sommet de 62 millions de dollars en 1905. Ce total se compare aux dépôts semblables de 327 millions dans les banques à charte; une partie importante de la population utilisait alors le service bancaire des Postes. Au 31 mars 1958, le total des dépôts était de 35 millions par rapport à 6,381 millions dans les banques à charte. La popularité relative du service de l'État a diminué et il se peut que le moment soit venu de réduire les frais de l'État sans inconvénients pour le public.

Comme le Comité était d'avis que la question relève du programme ministériel, il n'a pas fait d'enquête poussée. Le Comité a toutefois pris connaissance d'une observation formulée dans un rapport de vérification il y a cinq ans; on y lisait que, bien que la banque d'épargne des Postes comptât environ 278,000 comptes, plus de 150,000 de ces comptes étaient inactifs, dont plusieurs depuis de nombreuses années. L'Auditeur général avait l'habitude de citer comme exemple un compte ouvert en 1878 par un dépôt de \$700. C'est le seul contact que les Postes aient eu avec le dépositaire, mais les intérêts ajoutés régulièrement au crédit de ce compte pendant 75 ans en avaient porté le solde à \$5,448. On peut donc supposer que le total des dépôts, au montant de 35 millions de dollars, ne donne pas une idée réelle de l'emploi que le public fait de ces banques d'épargne.

D'autre part, un relevé révèle qu'environ 450 localités dépendent encore entièrement du service des banques d'épargne des Postes; bien que le montant total des dépôts à l'une quelconque de ces localités puisse ne pas être important,—le Comité n'a pas fait enquête,—il serait malheureux qu'on ne fournisse pas un service raisonnable à ces endroits.

Le Comité a également remarqué que depuis la fin de la guerre le gouvernement du Canada offre chaque année des obligations d'épargne du Canada qu'on peut acheter par versements et qui sont rachetables sur demande. Il existe donc maintenant un nouveau service d'épargne qui englobe les buts que poursuit la banque d'épargne des Postes. Il est évident qu'une conversion des soldes bancaires en obligations d'épargne favoriserait l'économie en ce qui concerne l'administration.